

ARRÊTÉ

Interdiction de vente d'alcool à emporter sur le territoire de la Commune de MAZAMET

Le Maire de la Commune de MAZAMET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Livre III ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en date du 15 Avril 2026 ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter dans certains commerces après 20 heures engendre des déplacements et des rassemblements importants de population pouvant contribuer à une consommation alcoolique anormale sur la voie publique, à des nuisances sonores, à des troubles à la tranquillité publique et à des problèmes de salubrité ;

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.

ARRÊTE

Article 1 - La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite sur le périmètre défini en annexe **entre 20 heures et 6 heures du 1^{er} Mai 2026 au 31 Octobre 2026**.

Article 2 - Cette interdiction ne concerne pas les débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du Code de la Santé Publique.

.../...

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 15 Avril 2026

Le Maire,



Olivier FABRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.